

LE RÉVEIL SYNDICALISTE

RÉDACTION & ADMINISTRATION
Rue Arsène-Leloup
NANTES

Abonnement Annuel : 2 francs



L'émancipation
des Travailleurs
sera l'œuvre
des Travailleurs
eux-mêmes

Organe Officiel des Syndicats Ouvriers de Nantes et de la Région

Rédigé et composé exclusivement
par les Camarades syndiqués

TÉLÉPHONE 5.88

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS

LA GRÈVE DES DOCKERS et des Charbonniers d'Usines

La presse locale a relaté les causes et les différentes phases de la grève ; le camarade Guillemet, Secrétaire du Syndicat, a fait publier une mise au point tant au sujet des causes de la grève que sur les incidents qui se sont déroulés à la Bourse du Travail ; nous n'entrerons donc pas dans les détails du conflit, auquel d'ailleurs, l'Union locale Confédérée n'a pas eu à intervenir, disons cependant qu'il s'est terminé à la satisfaction des ouvriers confédérés, malgré l'intervention des soi-disant unitaires qui ont tenté de prolonger la grève.

Mais l'attitude des policiers, la responsabilité de leurs chefs est un fait devant lequel nous nous élevons et que nous ne saurions passer sous silence.

Il semblerait que les policiers nantais soient jaloux des tristes lauriers de leurs congénères parisiens et qu'ils tenaient à démontrer qu'ils ne leur étaient pas inférieurs au point de vue brutalité ; la preuve en est faite, nous leur en donnons acte.

Mais que penser de ceux qui ayant la charge d'assurer le maintien de l'ordre, soi-disant menacé en interdisant une manifestation sur la rue, laquelle annonçait d'ailleurs toute pacifique, refoulent les manifestants dans leur maison, en l'espèce la Bourse du Travail ?

N'était-ce pas chercher de gaieté de cœur la bagarre qui devenait inévitable et combien a été plus digne l'attitude des grévistes à l'égard d'un policier qui s'est trouvé prisonnier, comme eux, à l'intérieur de la Bourse du Travail et auquel pas un n'a touché, alors que quelques minutes auparavant une bande de policiers frappaient sauvagement avec le dernier raffinement aux parties les plus sensibles leur secrétaire, le Camarade Guillemet, après avoir passé les menottes au camarade Rouaud, secrétaire permanent du Syndicat Confédéré des Métaux qui se rendait à son bureau.

La C. E. de l'Union locale des Syndicats Confédérés, se faisant l'interprète des travailleurs organisés qu'elle représente, proteste avec indignation contre ces violences et contre l'invasion de la Bourse du Travail et laisse aux policiers de tous grades qui y ont participé, l'entière responsabilité des dégâts.

Ces faits, il n'est point besoin de les amplifier, ils se suffisent. Nous devons reconnaître que, contrairement à ce que raconte le journal communiste-unitaire *L'Humanité*, aucune arrestation ni perquisition n'a été opérée à la Bourse du Travail.

D'autre part, *L'Humanité* ment effrontément en prétendant que le camarade Péneau s'était caché, la vérité est tout autre, le camarade Péneau loin de se cacher, a tenu à protester hautement

Le " PHARE " et les Revendications Ouvrières

Dans le " Phare " du 11 Août, nous cueillons l'information suivante :

La grève des fondeurs a pris fin par un fiasco

Mardi, 80 fondeurs, manœuvres et ébarbeurs des Fonderies de Saint-Nazaire et Forges de Montoir (filiales des Chantiers de Penhoët) se mettaient en grève.

Ils réclamaient : 1° une augmentation de 0 fr. 10 à 0 fr. 15 par heure sur le salaire des manœuvres ; 2° une augmentation du pourcentage qui était fixé auparavant à 25 %.

Ils refusaient les propositions qui leur avaient été faites peu avant par les Chantiers, propositions qui consistaient :

1° A changer la prime de tonnage en prime de bénéfices ; 2° A augmenter partiellement les ouvriers les plus méritants.

Après trois jours de grève, les ouvriers ont repris le travail vendredi matin sans obtenir la moindre satisfaction et jésuitiquement, dans le but que l'on devine, il ajoute : cette grève, dit-on, était une sorte de ballon d'essai, tendant à amener — si elle avait réussi — une augmentation des autres catégories ouvrières.

La fermeté des dirigeants des chantiers a déjoué cette manœuvre, dont les auteurs en seront pour leurs frais.

Nous recommandons vivement la lecture de cet article aux travailleurs qui, chaque jour, dépensent 5 sous pour acheter " Le Phare ".

En le lisant, ils pourront se rendre compte de la sympathie que ce journal porte aux revendications ouvrières les plus modestes et les plus justifiées.

N. D. L. R.

Union Locale des Syndicats

Le Comité Général se réunira le **Mardi 16 Octobre**, à 18 h. 30.

Prière aux délégués d'être exacts à l'heure indiquée.

La C. E.

auprès du Commissaire Central de Police contre les agissements de ses agents, ne lui laissant pas ignorer qu'il le tenait pour responsable de la conduite de ses hommes et de l'envahissement de la Bourse du Travail.

Est-ce trop demander à M. Qui de Droit, de veiller à ce que de semblables faits ne se renouvellent pas.

Pour la C. E. :

Le Secrétaire, R. ROCHET.

Dans la Métallurgie

NOTRE ACTION ET LE FIASCO UNITAIRE

Depuis le début de l'année, le travail ayant baissé aux chantiers de la Loire et aucune commande ne se faisant voir, d'autre part, des débauches devant avoir lieu en assez grand nombre, le Syndicat Confédéré des Métaux fut amené vers le mois d'Avril à examiner la question et à rechercher une solution pour pallier le plus possible à ces débauches.

A cet effet une réunion du syndicat eut lieu et je fus mandaté avec le camarade Péneau pour nous entretenir avec Monsieur Painvin, directeur des Chantiers de la Loire, et lui proposer de ne faire que 42 heures à la semaine, au lieu de 48, et ceci pour réduire au strict minimum les débauches.

Monsieur Painvin acceptait cette proposition et, nous laissant le soin aux délégués d'atelier dans lesquels figurent des confédérés, des unitaires et des non-syndiqués, de définir les modalités d'application de cette réduction.

Les délégués unanimement adoptèrent cette façon de faire, mais notre intervention et les résultats acquis n'eurent pas l'acquiescement du Syndicat Unitaire des Métaux qui, comme à son habitude, vomit des flots d'insanités et d'insultes sur les militants de notre organisation, tout en déformant la vérité ; par un tract je rétablissais les faits et je fixais les responsabilités de chacun dans la question.

Cela bien entendu devenait gênant pour les tards venus qui sont à la tête du syndicat unitaire. Aussi, décidèrent-ils à la date du 4 août, d'organiser une réunion en nous invitant Péneau et moi à aller nous expliquer devant tous les ouvriers métallurgistes et ils se proposaient de nous faire à cette réunion la conduite que nous méritions, mais hélas comme dit le proverbe « il y a loin de la coupe aux lèvres » et nos braves unitaires une fois de plus mirent en pratique ce proverbe en raison que cette réunion ne put avoir lieu et pour cause que toute la Métallurgie Nantaise se chiffrait par le nouveau-né Tillon et de 7 à 8 individus de son acabit.

Ils étaient donc jugés une fois de plus par la classe ouvrière, puisse cette leçon leur être profitable. Pour nous, syndicat confédéré, nous continuerons notre action de réformes et d'éducation pour l'amélioration du sort de tous les travailleurs et cela, malgré les insultes et les calomnies que pourront déverser de tels individus, sachant bien qu'un jour tous les ouvriers comprendront où sont ceux qui, véritablement, prennent leurs intérêts en cause et savent les défendre sans bluff, ni démagogie.

G. ROUAUD.

Chez les travailleurs de l'Etat

Comment les Unitaires fardent la vérité

Dans le torchon communiste du 22 août 1928, Dolbeau, un des secrétaires de la Fédération unitaire des établissements militaires, commence à faire son apprentissage de bluffeur et de menteur.

Il veut donner des leçons à ceux qui déjà étaient dans la bataille pendant qu'il tirait encore sur sa sucette.

Ce pauvre Dolbeau ne nous met pas en colère, qu'il le croie bien ; de le voir écrire des âneries dans le journal du parti communiste il nous fait pitié tout simplement.

Il veut essayer de chercher la solution d'un problème dont il ignore les données ; c'est, le reconnaîtra-t-il, du ridicule le plus pur. Maintenant, il ne doit pas ignorer qu'une affirmation sans preuve n'a aucune valeur. Il doit savoir aussi que ce n'est pas en restant dans le vague qu'il arrivera à convaincre les ouvriers de l'Etat.

Pourrait-il expliquer ce que signifie cette phrase, que je relève dans son article du 22 août :

« Les demandes d'avances et les rapports établis en vue d'une révision des salaires soumis à l'approbation « des personnes » ont reçu de la part de celles-ci un assentiment complet. »

Il faudrait nous dire les noms et qualités des personnes auxquelles les demandes unitaires ont été soumises, cela sortirait un peu du vague. Maintenant, pour l'assentiment complet, si c'est au curé de notre village que ces demandes ont été soumises et que ce soit lui qui donne son assentiment complet, Dolbeau peut avouer que cela n'a pas grande importance pour les ouvriers de nos établissements.

Si, au contraire, c'est au ministre des finances ou au ministre de la guerre que ces demandes ont été soumises et que ce soit ces personnalités responsables qui donnent leur assentiment complet, cela change ! Dans ce cas nos camarades vont bientôt toucher l'avance de 500 francs et puis aussi tout le reste, puisque vous avez obtenu l'assentiment complet.

Dolbeau doit préciser et indiquer clairement les noms et qualités des personnes qui ont donné l'assentiment complet aux demandes unitaires.

S'il oublie de le faire, il me permettra de lui dire qu'il n'est qu'un triste bluffeur ou un odieux menteur !

Voyons maintenant, un peu plus loin, une trouvaille du professeur Dolbeau. Voici ce qu'il dit :

« Nous pouvons dire, « sans crainte de démenti », que la Fédération unitaire, « seule », a présenté aux ministres intéressés des rapports justifiés pour une révision générale des salaires. »

Et voilà qui complète une autre phrase du même article, où Dolbeau dit, en parlant des confédérés :

« Ils ne font rien ! »

Allons, Dolbeau, est-ce ignorance ou mauvaise foi ?

Dans tous les cas, s'il suivait le mouvement comme un secrétaire fédéral digne de ce nom doit le faire, il n'écrirait pas des bêtises semblables. Il n'ignorait pas que, le 3 août, la Fédération confédérée fut reçue par M. Painlevé, ministre de la guerre, pour discuter le cahier de revendications qui lui avait été remis (voir le « Peuple » du 5 août 1928). S'il veut une preuve que notre cahier de revendications a bien été déposé, qu'il me permette de citer un simple passage d'une lettre en date du 9 août que nous avons reçue du secrétaire général du ministère de la guerre :

« Monsieur, en vous accusant réception du cahier de revendications établi à l'issue du Congrès de la Fédération, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la date de ce jour le ministre a décidé de faire procéder à une révision générale des salaires. Je vous informe, etc. — Signé : GUINAND. »

Dolbeau peut voir que la Fédération a déposé un cahier de revendications, qu'elle a discuté point par point avec le ministre et que celui-ci nous fait savoir que, pour répondre à une partie de nos désirs, il fait procéder à une révision générale des salaires.

Qu'il me permette de lui donner un petit conseil : avant d'écrire des bêtises dans le journal des politiciens à la solde de Moscou, qu'il se renseigne !

Dans un autre article je répondrai au sujet de l'action, dans lequel je ferai voir aux ouvriers de l'État comment ils sont odieusement trompés par les politiciens communistes déguisés en syndicalistes.

J. SOURBET.

La Réglementation des Tombolas

Voici l'époque où les Syndicats organisent leur fête annuelle. Aussi, appelons-nous tout particulièrement leur attention sur les conditions exigées pour obtenir l'autorisation d'une tombola.

Nous donnons ci-dessous copie de la note concernant l'autorisation des tombolas qui nous a été transmise, sur notre demande, par la Préfecture.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

NOTE

relative aux conditions dans lesquelles les Associations peuvent être autorisées à émettre des loteries

Peuvent être autorisées à organiser des loteries :

1° Les Sociétés de bienfaisance et d'encouragement aux arts, à condition :

a) Qu'elles aient la capacité juridique (article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901) ;

b) Que la demande de tombola soit présentée par les personnes placées à la tête de l'œuvre bénéficiaire (un comité de fêtes par exemple, ne peut organiser une loterie au bénéfice d'une œuvre de bienfaisance) ;

c) Que le bénéfice soit affecté à des actes de bienfaisance ou d'encouragement aux arts ;

d) Qu'il s'agisse d'une œuvre en plein fonctionnement et non d'une œuvre à créer ;

e) Qu'il s'agisse de faire face à des besoins urgents et imprévus auxquels les ressources normales (cotisations ou autres) ne peuvent suffire ;

f) Que les modalités de la tombola ne contreviennent pas en ce qui concerne le capital, la nature des lots, le pourcentage des frais, etc., aux règles fixées par la loi et les instructions ministérielles.

2° Exceptionnellement les Sociétés de secours mutuels et les syndicats professionnels :

a) Quand ces groupements sont régulièrement constitués suivant la législation qui leur est applicable ;

b) Quand ils complètent par des actes de bienfaisance ou d'assistance leur œuvre essentielle qui relève de la prévoyance ;

c) A la condition qu'ils aient créé des ressources spéciales en vue de pourvoir à ces actes d'assistance ;

d) Que le produit de la loterie ne se confonde pas avec les recettes générales et ne soit pas affecté aux besoins normaux de la Société ;

Le Ministre du Travail et de l'Hygiène doit être obligatoirement consulté.

Les conditions b, d, e, f, du § 1^{er} doivent être remplies.

3° Les Associations de réformés, mutilés, veuves et orphelins et ascendants de guerre, les Associations d'anciens combattants ;

a) Lorsqu'elles sont régulièrement constituées et qu'elles possèdent une organisation financière propre ;

b) Lorsque le bénéfice de la tombola doit servir à venir en aide aux adhérents momentanément dans la gêne, à leurs veuves ou à leurs orphelins et que l'Association a créé dans ce but des caisses spéciales de secours, ou lorsqu'il s'agit de constituer des caisses de secours aux adhérents indigents ou de primes de natalité ;

c) Les conditions b, c, f, du § 1^{er} doivent être remplies ;

4° Les sections, groupes, groupements ou comités régionaux ou locaux de ces mêmes associations ou sociétés ne peuvent, en principe, organiser des tombolas à moins que :

a) Elles ne soient financièrement autonomes et n'aient fait une déclaration spéciale dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi de 1901 ;

b) Le produit de la tombola doit, dans ce cas, être exclusivement réservé aux œuvres directement administrées par la section elle-même et à ses adhérents locaux et ne peut, en aucun cas être versé à l'œuvre gérée par le siège central ;

c) Dans le cas où l'autorisation leur est accordée, les sections suivent le même régime que les sociétés ou associations correspondantes.

NOTA. — La demande d'autorisation doit être établie sur papier timbré à 3 fr. 60 et contenir les indications suivantes :

But de la loterie ;
Nombre et valeur des billets ;
Date du tirage.

Elle doit être complétée par l'engagement de ne pas affecter aux frais d'organisation (y compris l'achat des lots) plus de 10 % du capital réalisé.

Nos Causeries Educatives

L'Union des Coopérateurs et l'Union Locale portent à la connaissance des syndiqués et coopérateurs que la Première Causerie Educative et Récréative est fixée au Samedi 13 Octobre, à 20 heures.

Les organisateurs n'ont rien négligé pour rendre attrayantes ces soirées et disons que grâce à la bienveillance de Madame le Docteur Pouzin-Mallègue, nous sommes assurés du précieux concours de personnalités du monde médical et de l'enseignement.

LA MONTAGNE

Le Dimanche 5 Août, le Parc Municipal de La Montagne resplendissait de soleil et de jeunesse, de grâce et de gaieté. C'est que chaque année, à pareille époque, la Société d'Education Ouvrière de La Montagne organise sa grande kermesse populaire dans le cadre merveilleux de verdure que représente le Parc Municipal.

Comme les années précédentes, nombreux étaient les amis que compte la Société d'Education Ouvrière dans la région qui étaient venus assister à cette fête familiale pour applaudir les jeunes pupilles dans leurs exercices et leurs chants mimés, qui sont une répétition générale des leçons reçues et du travail fourni pendant l'année.

Etant de coutume, au cours de ces manifestations familiales de ne pas perdre de vue le côté éducatif, c'est donc au milieu de l'attention générale que le Camarade Ribrac avant d'aborder son sujet devenu plus que jamais d'actualité, c'est-à-dire l'Ecole laïque, exprima sa joie de se trouver à La Montagne dans ce milieu qui ne néglige pas de grouper la jeunesse, préparant ainsi de futurs militants ayant pleine conscience de ce qu'est le mouvement ouvrier et à même de l'aider dans son effort de réalisation. Dans un discours, (que la place dont je dispose dans ce journal ne me permet pas de reproduire), le Camarade Ribrac démontra que l'Ecole laïque est édifiée sur les principes de tolérance, de pensée libre et de démocratie ; il dénonça les manœuvres employées par les adversaires de la laïcité et le flot de calomnies déversé par ceux-ci. Continuant son intéressante causerie, le Camarade Ribrac parla de l'Ecole unique et déclara que la démocratie se doit d'ouvrir ses écoles toutes grandes à tous les enfants intelligents et laborieux, capables de continuer leurs études quelle que soit la fortune des parents, ne tenant compte que de leurs talents et de leurs capacités et, pour terminer, au milieu des applaudissements, montra la nécessité devant les assauts répétés de la réaction, de grouper toutes les forces laïques.

Puisse les échos de cette journée qui fut, avec la présence de l'ami Blancho, une démonstration ouvrière et d'affirmation laïque, parvenir jusqu'aux membres de la Société de Bienfaisance des Ecoles laïques, ainsi qu'à Madame la Déléguée cantonale des Œuvres scolaires et post-scolaires de la Loire-Inférieure et leur faire comprendre que nombreux sont les laïcs à La Montagne, ainsi que la gravité de la responsabilité qu'ils supporteront demain, car, ceux qui placent au premier plan de leurs préoccupations l'éducation, n'entendent plus être traités en citoyens diminués, et sont résolus à se grouper pour défendre l'Ecole laïque.

BABIN, Jean.

Résultat de la Propagande

Dans le Réveil Syndicaliste de Mars, j'annonçais la première réunion faite aux ouvriers du Bâtiment de la Bernerie, dont les salaires étaient des plus bas, où la journée de huit heures n'était pas connue, 10 et 12 heures c'était la coutume.

Une action méthodique et suivie entreprise dans cette région par l'U. D., donna aux ouvriers de sérieux résultats.

Avec le concours de M. Durat, Inspecteur départemental du Travail, une réunion des entrepreneurs et des ouvriers du Bâtiment eut lieu le 26 mai, où un accord fut conclu dont nous donnons plus loin le texte. Du fait de cet accord, les ouvriers ont vu leur salaire horaire augmenter de 0 fr. 30

à partir du 15 août. Les pourparlers continuent et les ouvriers sont assurés d'une autre augmentation à compter du 1^{er} Octobre.

ACCORD

pour l'application de la loi de huit heures dans les Industries du Bâtiment de La Bernerie

Entre :

(a) Le Syndicat patronal des Industries du Bâtiment de La Bernerie ;

(b) Le Syndicat ouvrier des Industries du Bâtiment de La Bernerie et de la Région ;

En présence de M. DURAT, Inspecteur départemental du Travail à Nantes et de M. Péneau, secrétaire de l'Union Départementale, a été conclu l'accord suivant relatif à l'application du Décret du 11 février 1924 sur la journée de huit heures.

A) Pour tenir compte :

1° De la récupération des jours fériés, fêtes locales ou événements locaux (1^{er} janvier, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 Juillet, 15 Août, Toussaint, 11, Novembre, Noël), pendant lesquels tout travail sera interdit ;

2° De la récupération des chômages occasionnés par les intempéries ;

3° De la récupération prévue par l'article 45 du livre II du Code du Travail (suspension du repos hebdomadaire) ;

Les horaires apportés sont les suivants :

I. - Du 1^{er} Mars au 30 Octobre inclus : Journée de **neuf heures** ou semaine de **cinquante-quatre heures**.

II. - Du 1^{er} Novembre au 28 Février inclus :

Journée de **huit heures** ou semaine de **quarante-huit heures**.

B) Conformément à l'article 2 de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures, les patrons s'engagent à ne faire subir aucune réduction du salaire du personnel et à maintenir pour les neuf heures de travail les salaires journaliers payés pour la durée maximum jusqu'ici pratiquée.

C) La présente convention qui entrera en vigueur le 15 Août 1928, ne pourra être modifiée que sur demande présentée avant le 1^{er} février de chaque année, par l'une des deux parties signataires.

Fait à la Bernerie, le 1^{er} Juillet 1928.

Pour le Syndicat ouvrier :

Le Secrétaire, BONNEAU.

Pour le Syndicat patronal :

Le Président, GUITTENY.

Le Délai-Congé chez les Employés

La loi du 19 Juillet 1928 modifiant l'article 23 du livre 1^{er} du Code du Travail va mettre un terme aux pratiques auxquelles certains employeurs peu scrupuleux se livraient, telle que acceptation d'un règlement intérieur réduisant à 6 ou 8 jours la durée du délai-congé au mépris des usages locaux et même des accords passés.

Nous donnons ci-dessous le texte de cette loi que nos camarades employés ne manqueront pas de retenir.

Nous ajoutons que c'est sur un vœu émis au Conseil Supérieur du Travail par notre ami Buisson, Secrétaire de la Fédération des Syndicats d'Employés que cette loi vient d'être votée.

Employés, comprenez où sont vos véritables défenseurs, adhérez au Syndicat des Deux Sexes, siège social, Bourse du Travail.

N. D. L. R.

LOI modifiant l'article 23 du livre 1^{er} du Code du Travail

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 23 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 23. — Le louage de service fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

« L'existence et la durée du délai-congé sont fixés en conformité des usages pratiqués dans la localité et la profession ou, à défaut de ces usages, par des conventions collectives aux délais fixés par les usages.

« Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant un délai-congé inférieur à celui qui est établi par les usages ou par les conventions collectives est nulle de plein droit.

« La résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

« Les dommages-intérêts qui peuvent être accordés pour inobservation du délai-congé ne se confondent pas avec ceux auxquels peut donner lieu, d'autre part, la résiliation abusive du contrat par la volonté d'une des parties contractantes ; le tribunal, pour apprécier s'il y a abus, pourra faire une enquête sur les circonstances de la rupture. Le jugement devra, en tous cas, mentionner expressément le motif allégué par la partie qui aura rompu le contrat.

« Pour la fixation de l'indemnité à allouer le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services combinés avec l'âge de l'ouvrier ou de l'employé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

« S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise.

« La cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne libère pas l'entrepreneur de l'obligation de respecter le délai-congé.

« Les parties ne peuvent renoncer par avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

« Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant la cour d'appel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.

« Le privilège établi par l'article 2101, 4^o, du code civil s'étend aux indemnités prévues par le présent article, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1928.

Lire et faire lire

LE PEUPLE

Pour les Assurances Sociales

La C. A. de l'Union Départementale des Syndicats Ouvriers a, dans sa réunion du 8 septembre, décidé comment elle entendait s'orienter dans la gestion des Assurances Sociales.

Un plan de propagande a été examiné pour permettre le développement des Caisses primaires d'assurés spontanés. Au moment où paraîtront ces quelques lignes, les secrétaires de syndicats auront reçu la circulaire de l'U. D. les avisant de ce que nous attendons des militants.

La C. A. a eu aussi à examiner les propositions qui furent adressées au secrétaire de l'U. D. par M. Bastit, président de l'Union Départementale des Sociétés de Secours Mutuels. Propositions demandant aux syndicats ouvriers de ne pas créer de Caisses primaires et d'engager les ouvriers à rentrer dans les Caisses primaires créées par les Sociétés de Secours Mutuels. Ne pouvant suivre le président de l'U. D. des Sociétés de Secours Mutuels, nous lui avons adressé la réponse ci-dessous.

Nantes, le 11 Septembre 1928.

A Monsieur le Président de l'Union Départementale des Sociétés de Secours Mutuels de la Loire-Inférieure NANTES

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Commission Administrative de l'Union Départementale des Syndicats Ouvriers de la Loire-Inférieure dans sa réunion du 8 courant a pris connaissance de vos suggestions contenues dans votre lettre du 25 juillet dernier.

Après un examen serré de ces suggestions, la Commission Administrative m'a donné mandat de vous faire part de notre opinion et de vous faire connaître notre décision.

Le syndicalisme (tel que nous le comprenons) qui aspire à donner aux travailleurs plus de bien-être, doit continuer son action en vue d'améliorer, au bénéfice des travailleurs, la loi sur les Assurances Sociales.

La loi permet aux Sociétés de Secours Mutuels de se constituer en Caisse primaire, avec l'obligation d'accepter dans la gestion de ces caisses au moins 6 employeurs ; c'est à notre avis, supprimer la neutralité des Caisses primaires, surtout quand on connaît les agissements du haut patronat, tel que ceux du textile, des industries mécaniques, des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de France, etc...

Nous voyons que c'est à l'aide des dispositions favorables à la Mutualité que le patronat va tenter d'exercer un rôle prépondérant dans la gestion des Assurances Sociales.

Nous pensons que la loi des Assurances Sociales est une loi faite pour les ouvriers et qu'il appartient aux assurés de gérer leur Caisse primaire.

Pour ces raisons, nous avons décidé de nous orienter vers la création de groupements d'assurés spontanés en accord avec la C. G. T.

Veillez, agréer, Monsieur le Président, mes salutations empressées.

Le Secrétaire : A. PÉNEAU.

L'abondance de copie nous oblige à remettre au prochain numéro un intéressant article de notre camarade Constant : *Le Travail de la Femme* :

N. D. L. R.

A LA NANTAISE D'ÉLECTRICITÉ

Est-il vrai qu'à la Centrale Chantenay le nouveau surveillant, M. X..., ex-officier mécanicien de 2^e classe de la marine marchande, exigera d'ici peu que pour lui parler il faudra mettre chapeau bas et à distance.

Est-il vrai que ses collègues, anciens dans la surveillance suivront l'exemple du premier et qu'ils feront à l'avenir du service.

Si cela est vrai, le Syndicat se permet de donner des conseils.

Les camarades qui sont sous vos ordres ne laisseront probablement pas toujours faire. Quand ils ont été embauchés, c'était pour assurer un service et non être humiliés et brimés par un chef qui laisserait apparaître, si les dires sont exacts, de beaucoup de manque d'intelligence.

Pour les deuxièmes, vous n'assuriez donc pas bien votre service antérieurement à la venue de votre camarade, ou alors vous laissez croire que pour vos profits personnels, vous userez de tous les moyens même pas honnêtes envers le personnel sous vos ordres.

D'autre part, je ne peux croire qu'une société assurant un service public si conséquent, se fasse complice de tels procédés envers son personnel.

LE SYNDICAT.

La bonne foi du "Phare"

Dans le but de nuire à l'Ecole
et aux Instituteurs, il n'a pas
craint de commettre un "faux"

Les résolutions votées à notre Congrès de Rennes ont été passionnément commentées dans les journaux.

Elles ont même provoqué une véritable levée de boucliers chez nos adversaires de la presse cléricale et conservatrice. Depuis le grand quotidien de Paris jusqu'au plus obscur bulletin paroissial, on s'est acharné à dénaturer le sens des décisions prises, pour dresser l'opinion publique contre nous.

Mais nous croyons que, dans cet ordre d'idées, la palme revient au journal "Le Phare".

Dans son article de tête du 11 août et sous le titre "Des Instituteurs en folie" un rédacteur qui signe M. d'Amphernet, non content d'affirmer que nous sommes affiliés à la C. G. T. U. et de déformer à plaisir nos paroles et nos intentions, n'hésite pas à écrire ce qui suit :

Dans l'ardeur des motions, à Rennes, ils ont laissé échapper cette perle : « On voudrait diminuer les fonctionnaires, rationaliser les services, pour pouvoir dégrever les contribuables et, en particulier, les paysans. Nous devons nous opposer à tout changement, à toute réduction et, au contraire, revendiquer toujours avec plus de force ».

Nous mettons, est-il besoin de le dire, M. d'Amphernet au défi de préciser à quel moment une résolution aussi stupide a pu être soumise au Congrès et adoptée par lui.

Ainsi, dans le but évident de dresser les contribuables et en particulier les paysans contre les instituteurs de l'Ecole laïque, ce plumitif n'a pas hésité à nous reprocher le vote d'une motion qu'il a, lui-même, inventée de toutes pièces !

Et il ose ajouter :

« On ne peut pas fouler aux pieds, avec un cynisme plus élégant, les intérêts des cochons de payants ».

Vraiment, on reste confondu, devant tant de mauvaise foi.

Nous engageons vivement tous nos camarades et tous les amis de nos écoles à mettre cette rectification sous les yeux des braves gens qui croient encore que "Le Phare" est un journal républicain ou même simplement... honnête

E. HOUGRON,

Délégué au Congrès de Rennes.

Comité Général

DU 21 AOUT 1928

La séance est ouverte à 18 h. 45, sous la présidence du camarade Masson. Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 20 juin qui est adopté sans modification.

Lettres de syndicats divers demandant des timbres. Appel à la solidarité pour les familles des victimes de la catastrophe de Roche-la-Molière, le C. G. vote la somme de 200 francs ; 200 francs sont également votés pour les colonies scolaires de vacances, instituées par la Ville de Nantes. Le secrétaire dit que les 100 francs votés par la C. E. en faveur des grévistes de Saint-Mars-le-Blant ont été remboursés, la grève étant terminée.

Le secrétaire fait connaître au C. G. les conditions que doivent remplir les syndicats pour obtenir l'autorisation d'organiser des tombolas ; le camarade Masson remercie l'U. L. d'avoir pris ces renseignements.

Le secrétaire dit au C. G. que la C. E. avait pensé qu'il était urgent de faire une nouvelle démarche auprès du Maire de Nantes afin de l'inciter à faire aboutir au plus tôt l'ouverture des travaux de détournement de l'Erdre ; il ajoute que la délégation sera reçue le samedi 25 août, à 17 heures.

Le camarade Péneau rend compte des démarches faites par la Métallurgie, l'U. D. et la C. G. T. pour que le nombre de machines à réparer soit augmenté de façon à assurer du travail aux ouvriers des Batignolles, les camarades Bigot et Le Gallo (des cheminots), donnent des renseignements sur le réseau Etat.

Le camarade Masson entretient le C. G. de la pénurie de travaux dans le Bâtiment et insiste pour qu'une délégation se rende à nouveau auprès du Maire ; adoptée. A la délégation antérieure se joindront les camarades Maillard et Fauconnier.

Le secrétaire met le C. G. au courant de la conférence Buisson, tant pour l'impression que pour le coût de la brochure et la somme à payer à la camarade sténo-dactylo ; pour cette dernière, le C. G. décide d'offrir 100 francs en laissant le soin au secrétaire de faire pour le mieux. La brochure comprenant 16 pages in-8° reviendra à 500 francs le mille et sera vendue 0 fr. 50 l'exemplaire aux organisations syndicales qui en recevront à titre gratuit un exemplaire.

Le secrétaire dit que la machine à écrire a fait son temps depuis 1911 qu'elle est en service, elle est usée, il faut donc la changer ; il donne les prix divers qu'il a demandés, finalement, après discussion, le C. G. décide l'achat d'une machine à écrire.

La séance est levée à 20 heures.

Le Secrétaire : R. ROCHET.

Le Gérant : R. ROCHET.



IMPRIMERIE OUVRIÈRE. — NANTES.

AU MIMOSA

Couronnes Mortuaires

Médaille d'Or - Téléph. 125-74

GOUHIN-GOHIER

1, Place Royale - NANTES

A LOUER

Les Contrats de Publicité sont

comptés pour 10 numéros

par an

Café de la Réunion

J. CLÉRO

25, Rue Voltaire - NANTES

VINS BLANCS DE CHOIX

Aux GALERIES de CHANTENAY

A. LEROUX

38, place Jean-Macé - CHANTENAY-s/-LOIRE

Tissus - Confections

Chapellerie-Bonneterie-Layette, etc.

Prix sans Concurrence R.C. Nantes 4.819 bis

Cycles BRITANIA

VENTE EN GROS :

3, Place Edouard-Normand

NANTES

CAFÉ AMELINE

Place du Sanitat

Consommations de 1^{er} Choix

Agencement pour Buffet et Excursions

Maison **ETOURNEAU**

12, Quai du Port-Maillard, 12

NANTES

Électricité - Fournitures pour installations
d'éclairage

Prix avantageux aux ouvriers électriciens R. C. Nantes 5.775

AUX GALERIES SAINT-SIMILIEN

J. GUILLOUX, INGÉNIEUR A. M.

1, rue Léon-Jamin - NANTES

SPÉCIALITÉS D'ARTICLES DE DESSIN
pour Ingénieurs, Architectes et Ecoles Professionnelles

BOUCHERIE COOPÉRATIVE

Ménagères,

La Boucherie Coopérative a ouvert DEUX SUCCURSALES
de CHARCUTERIE, marchés de la Petite-Hollande et de Feltre.

Servez-vous à la BOUCHERIE COOPÉRATIVE, marchés de
Feltre, la Moricière, Petite-Hollande, Saint-Joseph.

Achat direct du bétail aux producteurs organisés du Landreau,
Sainte-Lumine-de-Coutais.

- - AU LIT D'OR - -

- SOMMIERS, MATELAS -
EDREDONS, COUVRE-PIEDS

- SALLE A MANGER -
CHAMBRE A COUCHER

A. CATTIN

NANTES - 9, Rue Thiers, 9 - NANTES

R. C. NANTES N° 6878

Réfection de Matelas - Epuration par la Vapeur

Téléph. 134.47 SALONS SOURISSE, 21 RUE GUTENBERG R.C. Nantes 8744

MARIAGES - BANQUETS

SALLE DE FETE POUR CONCERTS, 600 personnes - Petits et Grands Salons

Matériels pour Buffets

Kermesses, Excursions, etc.

Cuisine Soignée

Service irréprochable

Consultez le livre de Menu - PRIX MODÉRÉS

CAFÉ DE TOULOUSE

10, Place du Commerce - NANTES

SALLES POUR SOCIÉTÉS

E. BOUCHERIE

DÉPOT DE BAGAGES - Garage pour Cycles dans la Cour

Téléphone 118.32

R. C. 1.041

TRAVAILLEURS SYNDIQUES

Quelle amélioration peut vous apporter l'augmentation des salaires, si le coût de la vie augmente dans des proportions plus sensibles encore.

En cette circonstance, souvenez-vous que seule la Coopération est un moyen efficace pour limiter cette augmentation.

Adhérez à l'Union des Coopérateurs

ASSURANCE OUVRIÈRE

Contre l'Incendie

Fondée à Nantes en 1900

Siège Social à PARIS

3, Boulevard Beaumarchais

Situation de la Société au 31 Octobre 1925

Capitaux assurés	1.280 Millions de Francs
Portefeuille de cotisations à recevoir	3.500.000 Francs
Réserves et provisions diverses	320.000 Francs
Sociétaires	38.000.

L'Assurance Ouvrière est administrée et contrôlée par des Organisations
Ouvrières, COOPÉRATIVES et SYNDICATS.

Pour tous Renseignements :

S'adresser ou écrire au Camarade PÉNEAU, à la Bourse du Travail, à Nantes
CORRESPONDANT RÉGIONAL

Impressions en tous Genres

IMPRIMERIE OUVRIÈRE

26 bis, Rue Scribe et 1, Rue Lekain

ORGANISATIONS OUVRIÈRES :

Faites exécuter tous vos Imprimés à la Coopérative

PROPRIÉTÉ DES SYNDICATS